Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 09.79.008

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Rom (Deux-Sèvres)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Rom, notamment l'agglomération secondaire antique *Rauranum*, la voie impériale antique Poitiers-Saintes, de nombreuses zones d'occupation gallo-romaines périurbaines, plusieurs enclos quadrangulaires ainsi que des zones à fort potentiel archéologique par la présence naturelle de dolines en bordure du plateau calcaire ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Rom sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (le bourg de Rom et ses alentours : les Champs Prieur, Joumé, Chabanne, Mareuil, Le Pied Clochette, les Treize Vées, Prise Courtin, Chêne Rond, le Cabinet, la Guessonière ; la Longée, le Chiron et le hameau du Coudré de Theil), toutes les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (la vallée de la Dive entre les Eclouzettes et Chabanne et entre la Plaine de la Rivière et Bréjeuille, hameaux de Lais et de la Chaussée), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone géographique " C " (le sud-est de la commune : les Champs Pachot, la Martinière, la Chaun Longe, Montaigu, la Chemeraudière et le hameau de Maisoncelle ; une partie du nord de la commune : Grande Vallée, le Bois de Luché, la Fiole, les Grands Vallons, Plaine des Vaudes et le hameau de la Forêt les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zor d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affair culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuell lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

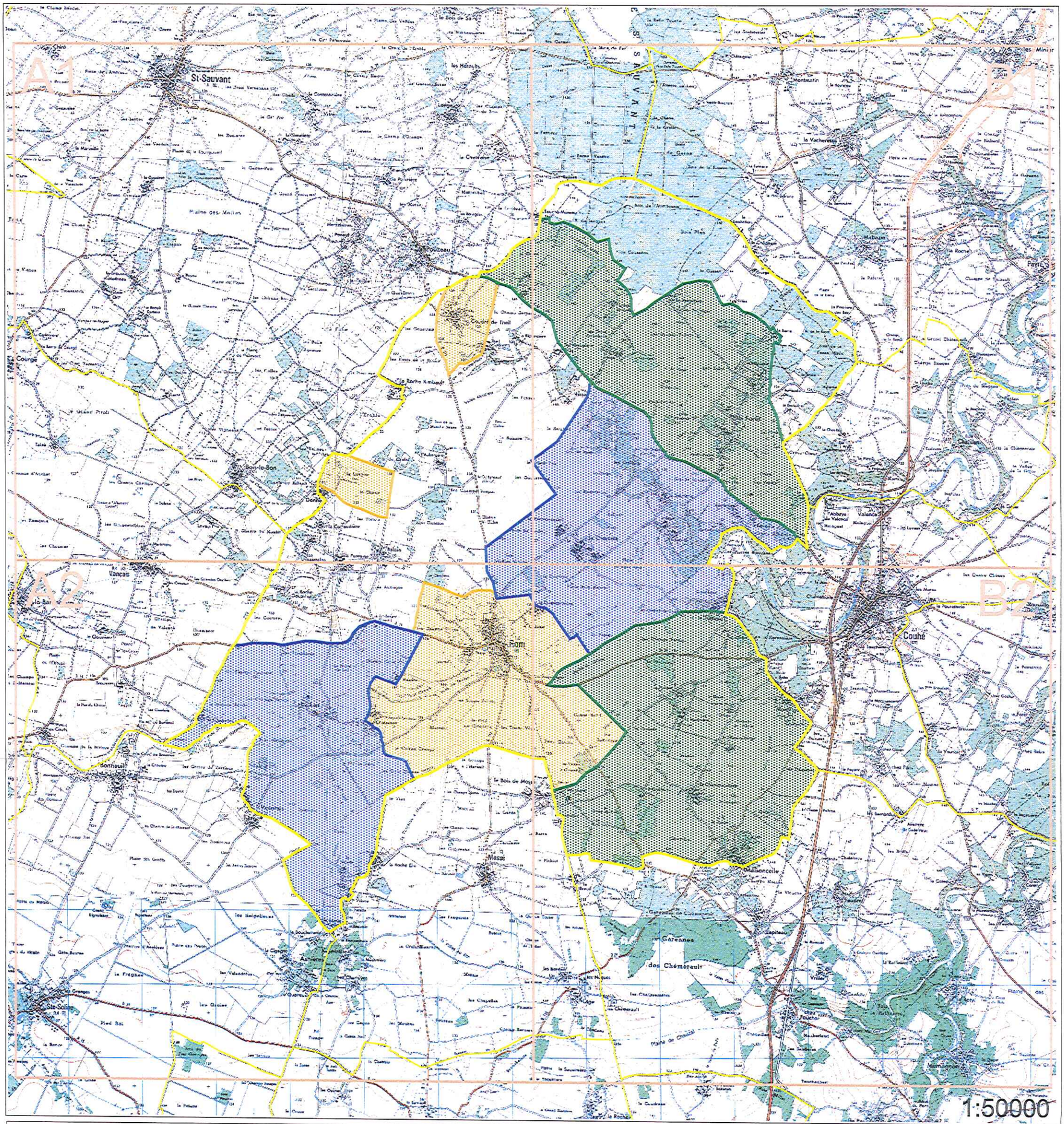
Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. L'arrêté et son plan de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50 000 et 4 feuilles au 1/25 00(seront adressés par le préfet du département des Deux-Sèvres au maire de Rom, aux fins d'affichage e mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipemer (pôle territorial de Brioux-sur-Boutonne) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun e ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06 OCT. 2009

LE PREFET DE REGION



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

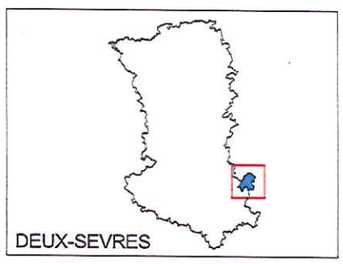
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/5



Légende

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

ROM 79230

Date : 06 OCT. 2009

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard TOMASINI

Réalisé sous Arcview 3.3, BD Patriarche (données Janvier 2009)
DRAC / SRA

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _ Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National